

DELIBERATION CA089-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 18 septembre 2019.

Objet de la délibération : Autorisation d'achat de titres SATT OUEST VALORISATION à l'UBL - Adhésion à la convention Bénéficiaire

Le Conseil d'administration réuni le 26 septembre 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

L'adhésion à la convention Bénéficiaire est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 1 abstention.

Fait à Angers, le 27 Septembre 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 3 octobre 2019

FUV.
Hors COM

01/2012/ANR

Fin de la convention de 2010

ANR - CB



Date de Notification : 18 JUIN 2012
Action : Valorisation - Fonds national de
valorisation - SATT
Nom du Projet : SATT OUEST VALORISATION

CONTRAT BENEFICIAIRE

n° ANR-10-SATT-0008

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Bretagne, **Michel CADOT**, ci-après dénommé l'« Etat »,

d'une part,

L'Agence Nationale de la Recherche, établissement public administratif institué par l'article L.329-1 du code de la recherche, située au 212, rue de Bercy, Paris (75012), représentée par son Directeur Général, **Madame Pascale BRIAND**, ci-après dénommée l'« ANR »,

d'autre part,

Les signataires suivants, qui sont désignés collectivement par l'expression « **Les Associés A** » :

L'Université Européenne de Bretagne (UEB)

Pôle de Recherche d'Enseignement Supérieur - PRES UEB
Etablissement Public de Coopération Scientifique
Numéro SIRET : 130 003 668 000 22
Située au 5 Bd Laënnec, 35000 RENNES Cedex
Représenté par son Président, **Monsieur Pascal OLIVARD**

d'autre part,

Et :

L'Université Nantes Angers le Mans (UNAM)

Pôle de Recherche d'Enseignement Supérieur - PRES L'UNAM
Etablissement Public de Coopération Scientifique créé par le décret 2008 -1561 du 31 décembre 2008
Numéro SIRET : 130 007 545 000 28
Située au 19 bis rue la Noüe Bras de Fer, Nantes, représenté par son Président,
Monsieur Jacques GIRARDEAU,

d'autre part,

Et :

Le CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
Établissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique,
Située au 3 rue Michel Ange 75794 PARIS Cedex 16,
Numéro SIRET : 180 089 013 037 20
Représenté par son Président, **Monsieur. Alain FUCHS,**

d'autre part,

Et :

L'institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM)
Etablissement public national à caractère scientifique et technologique
Numéro SIRET : 180 03 60 48 000 15
Située 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13
Représenté par son Président Directeur Général, **Monsieur André SIROTA**

d'autre part,

Et :

L'Institut de recherche pour le développement (IRD)
Etablissement public à caractère scientifique et technologique
Numéro SIRET : 180 006 025 001 59
Siège situé au 44 Bd de Dunkerque, CS 90009 13572 Marseille cedex 2
Représenté par son Président, **Monsieur Michel LAURENT**

Ensemble dénommé, les « Parties »,

En présence de :

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, représenté par son Directeur du développement territorial et du réseau, Monsieur Gilles SEIGLE, ci-après dénommée la « CDC », agissant en son nom et pour le compte de l'Etat en application de la Convention Etat-ANR-CDC (telle que définie ci-après),
Numéro de SIRET : 180 020 026 000 19

Sommaire

Article 1 - Définitions	5
Article 2 - Objet du Contrat	5
Article 3 - Durée du Contrat	5
Article 4 - Financement par l'ANR	5
4.1 Financement destiné à la SATT	5
4.2 Versements des fonds destinés au capital social initial de la SATT	7
4.3 Versement de la 1 ^{ère} tranche d'avance en compte courant	7
4.4 Versement des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} tranches d'avance en compte courant	8
Article 5 - Création de la Satt	8
5.1 Assemblée Générale de constitution	8
5.2 Dépôt des statuts SATT	8
5.3 Accords de propriété intellectuelle au bénéfice de la SATT	9
Article 6 - Gestion financière de la SATT	9
6.1 Comptes analytiques	9
6.2 Budgets prévisionnels	9
6.3 Décisions d'investissement	9
6.4 Respect de l'encadrement communautaire	9
Article 7 - Engagements operationnels	9
7.1 Exécution du plan d'affaires	9
7.2 Actualisation du plan d'affaires	9
7.3 Droit d'observation entre SATT	10
Article 8 - Suivi de l'activité de la SATT	10
8.1 Indicateurs qualitatifs et quantitatifs, informations financières	10
8.2 Droit d'audit	10
8.3 Procédure d'alerte	11
8.4 Evaluation a posteriori	11
Article 9 - Impôts – Taxes - Frais	11
Article 10 - Conditions suspensives du financement et restitution des fonds	11
10.1 Interruption du financement	11
10.2 Restitution des fonds	11
Article 11 - COMMUNICATION	11
Article 12 - Droit applicable	12
Article 13 - Dispositions diverses	12
13.1 Modification du Contrat – Avenants	12
13.2 Indépendance des clauses	12
13.3 Notifications	12
13.4 Délais	12
13.5 Absence de renonciation	13
Article 14 - Liste des annexes	13

Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre de l'action engagée pour accroître l'efficacité du dispositif français de valorisation de la recherche, l'Etat a conclu avec l'ANR une convention en date du 29 juillet 2010 (ci-après dénommée, la « Convention Etat-ANR ») aux termes de laquelle il a été convenu que la gestion de l'action « Valorisation - Fonds national de valorisation » serait confiée à l'ANR et que la CDC réaliserait et gérerait en son nom propre et pour le compte de l'Etat, des apports en fonds propres et quasi-fonds propres au profit de « sociétés d'accélération du transfert de technologies » (les « SATT ») à créer avec des établissements et organismes de recherche ou leurs structures porteuses.

Les modalités d'intervention de la CDC ont été précisées dans la convention tripartite en date du 13 janvier 2011 entre l'Etat, l'ANR et la CDC (ci-après dénommée, la « Convention Etat-ANR-CDC »). Conformément à cette convention, la CDC a créé dans ses comptes un fonds dépourvu de personnalité morale, dénommé « Fonds d'investissement dans les SATT ». Un Comité de Gestion de ce fonds a également été créé.

La Convention Etat-ANR et la Convention Etat-ANR-CDC décrivent les conditions que doivent remplir les SATT pour bénéficier du financement du programme « Investissements d'Avenir », conditions qui ont fait l'objet d'un appel à projet organisé par l'ANR sous la dénomination « Investissements d'Avenir, Fonds National de Valorisation : Sociétés d'Accélération de Transfert technologique » clos le 15 janvier 2011 à 13h00.

A l'issue de la phase de sélection, la candidature présentée par les Associés A sous la dénomination SATT OUEST VALORISATION a été retenue. Par décision du Premier ministre du 19 janvier 2012, un financement d'un montant total maximal de 66 500 000 € maximum a été réservé pour ce projet pour constituer les apports en capital et en compte courant d'associés et sera mis en place dans les conditions définies au présent contrat.

C'est dans ces conditions que les signataires se sont rapprochés pour conclure, en application de l'article 7.1 de la Convention Etat-ANR et de l'article 7.1 de la Convention Etat-ANR-CDC, le présent contrat (le « Contrat Bénéficiaire ») qui définit les modalités de financement de la SATT (telle que définie ci-après) par l'ANR, qui versera les fonds aux Actionnaires (tels que définis ci-dessous) et à la CDC.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule, les annexes et le corps du Contrat Bénéficiaire ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors de leur première occurrence.

Les termes ou expressions, utilisés au pluriel dans le préambule et le corps du Contrat Bénéficiaire, auront la même signification (sauf stipulation contraire) que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa.

Le terme Actionnaire(s) désigne à la date des présentes les Associés A signataires identifiés en tête du présent Contrat Bénéficiaire et postérieurement, toute personne qui adhérerait au Contrat Bénéficiaire en sa qualité d'actionnaire de la SATT.

Le terme Comité de Gestion désigne le Comité de Gestion du Fonds d'Investissement dans les SATT prévu à l'article 2.2.2 de la Convention Etat-ANR-CDC.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat Bénéficiaire a pour objet de définir les modalités de création, d'exploitation et de financement de la société SATT OUEST VALORISATION (ci-après dénommée « la SATT ») sélectionnée dans le cadre de l'action « Valorisation-Fonds national de valorisation ».

Les engagements des Actionnaires de la SATT sont de deux ordres ; ils recouvrent :

- des engagements relatifs à la constitution de la SATT, sa forme juridique et ses règles de gouvernance définis notamment dans les articles 4 et 5 des présentes,
- des engagements opérationnels et de gestion financière définis notamment dans les articles 6, 7 et 8 des présentes, que les Associés A s'engagent à faire reprendre à son compte par la SATT dans leur intégralité au terme d'une lettre signée par son Président, sans pour autant que cela les décharge desdits engagements. Chaque Actionnaire mettra tout en œuvre afin de permettre à la SATT de remplir ses obligations au titre de ladite lettre.

Les engagements de la CDC sont tels que décrits dans la Convention Etat-ANR-CDC.

Article 3 - DUREE DU CONTRAT

Le Contrat Bénéficiaire prend effet à compter de sa notification et s'éteint de plein droit le 29 juillet 2020, sans préjudice des cas de résiliation anticipée.

Article 4 - FINANCEMENT PAR L'ANR

4.1 Financement destiné à la SATT

Le montant maximum de financement destiné à la SATT sur la durée du Contrat Bénéficiaire est de 66 500 000 €, selon la décision prise par le Premier Ministre en date du 19/01/2012.

Ce montant comporte :

- un montant de 1M€ alloué de manière immédiate et définitive aux Associés A et à la CDC pour la constitution du capital social de la SATT à sa création ; étant précisé que les Associés A détiendront 67% du capital social et des droits de

votes de la SATT et la CDC, à tout moment pendant la durée du Contrat Bénéficiaire, 33% ;

- une première tranche destinée à être versée à la SATT par la CDC au titre d'une avance en compte courant d'un montant de 21 521 000 € - sous réserve de la satisfaction des conditions mentionnées à l'article 4.3 du Contrat Bénéficiaire.
- deux tranches dont les montants, échéanciers et autres conditions seront arrêtés respectivement à la fin du troisième et du sixième exercice, qui seront versées à la SATT au titre d'avances en compte courant dans les conditions de l'article 4.4 du Contrat Bénéficiaire.

Tableau indicatif

	Affectation des fonds	Montant
Associés A		
UEB	Fonds propres à la création	270 000 €
L'UNAM	Fonds propres à la création	210 000 €
CNRS	Fonds propres à la création	150 000 €
INSERM	Fonds propres à la création	30 000 €
IRD	Fonds propres à la création	10 000 €
CDC		
CDC	Fonds propres à la création	330 000 €
CDC	Avance en compte courant, Première tranche-exercices 1 à 3	21 521 000 €

CDC et/ou Associés A

CDC	Avance en compte courant, Exercices 4 à 6 (Avance en compte courant 2 ^{ème} tranche)	Sous réserve des conditions du 4.1 du Contrat Bénéficiaire
Associés A	Avance en compte courant, Exercices 4 à 6 (Avance en compte courant 2 ^{ème} tranche)	Sous réserve des conditions du 4.1 et du 4.4 du Contrat Bénéficiaire
CDC	Avance en compte courant, Exercice 7 à 10 (Avance en compte courant 3 ^{ème} tranche)	Sous réserve des conditions du 4.1 du Contrat Bénéficiaire
Associés A	Avance en compte courant, Exercice 7 à 10 (Avance en	Sous réserve des conditions du

	Affectation des fonds	Montant
	compte courant 3 ^{ème} tranche)	4.1 et du 4.4 du Contrat Bénéficiaire
Totaux		
Total	Fonds propres à la création	1 000 000 €
Total	Montant total des avances en compte courant (sous toutes réserves)	65 500 000 €

**Le tableau susmentionné a simplement une valeur indicative. En cas de conflit entre les éléments du tableau et ceux indiqués par ailleurs dans la Convention Bénéficiaire, les éléments indiqués par ailleurs prévaudront.*

4.2 Versements des fonds destinés au capital social initial de la SATT

Les fonds destinés exclusivement à constituer le capital social initial de la SATT seront versés par l'ANR aux Associés A et à la CDC dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la signature par l'ANR du Contrat Bénéficiaire.

4.3 Versement de la 1^{ère} tranche d'avance en compte courant

Les versements de fonds à la CDC qui sont destinés à constituer l'avance en compte courant à la SATT pour la première tranche suivent les modalités définies dans l'article 3 de la Convention Etat-ANR-CDC, « Dispositions financières et comptables ».

La CDC versera ces fonds à la SATT sur instruction de l'ANR.

Le versement de 21 521 000 € au titre de la première tranche d'avance en compte courant est subordonné à la remise par les Associés A des documents suivants :

- le procès verbal de l'assemblée constitutive signé,
- les statuts définitifs déposés au greffe du Tribunal de Commerce (TC) compétent, identiques en tout point au projet annexé au Contrat Bénéficiaire à sa signature, sous forme d'une copie certifiée conforme par le Président de la SATT,
- le plan d'affaires de la SATT approuvé par son Conseil d'Administration et validé par les représentants de la CDC pour le compte de l'Etat au Conseil d'Administration,
- la convention d'avance en compte courant paraphée et signée par la CDC et le Président de la SATT.

Le versement de cette tranche s'élève à 21 521 000 € et sera versé par l'ANR à la CDC, qui le reversera sous forme d'avance en compte courant d'associés à la SATT dans les conditions mentionnées à l'article 4.1 des présentes.

4.4 Versement des 2^{ème} et 3^{ème} tranches d'avance en compte courant

Des avances en compte courant pour les deuxième et troisième tranches pourront être octroyées par les Associés A (ou leurs éventuels cessionnaires qui ne seraient pas l'Etat) à la SATT qui recevront pour ce faire, des fonds de l'ANR si, à l'issue d'une période de trois ans à compter de la création de la SATT, les Associés A (ou leurs éventuels cessionnaires qui ne seraient pas l'Etat) ont fait montre d'une capacité à bien gérer leur participation dans la SATT et ont veillé aux intérêts de la SATT en leur qualité et compétences d'actionnaires (période dénommée, la « Période Probatoire »). La Période Probatoire peut-être renouvelée deux fois. L'échéance de la Période Probatoire n'ouvre, à elle seule, aucun droit aux fonds prévus pour les avances en compte courant.

La fin de la Période Probatoire sera prononcée après évaluation externe (par des experts indépendants notamment) de la capacité des Associés A (ou leurs éventuels cessionnaires qui ne seraient pas l'Etat) à bien gérer leur participation dans la SATT, effectuée sur demande de l'ANR, puis examen du comité de pilotage et décision du Premier ministre, après avis du Commissariat général à l'investissement. La décision du Premier Ministre fixera en ce cas le montant des avances qui seront versées par les Associés A (ou leurs éventuels cessionnaires qui ne seraient pas l'Etat).

Le droit de verser des avances en compte courant par les Associés A (ou leurs éventuels cessionnaires qui ne seraient pas l'Etat) n'exclut pas pour autant la possibilité pour la CDC de verser des avances. La CDC peut en effet être autorisée à poursuivre ce type de versement concomitamment dans les conditions fixées par le comité de pilotage de l'action « Valorisation – Fonds national de valorisation » et une décision du Premier ministre, après avis du Commissariat général à l'investissement.

Les modalités de versement de l'ANR aux Associés A (ou leurs éventuels cessionnaires qui ne seraient pas l'Etat) feront le moment venu l'objet d'un avenant au Contrat Bénéficiaire.

Article 5 - CREATION DE LA SATT

5.1 Assemblée Générale de constitution

L'assemblée générale de constitution de la SATT devra être convoquée dans un délai de 10 jours à compter de la signature par l'ANR du Contrat Bénéficiaire.

Son Procès Verbal de constitution devra notamment comporter la constatation de la nomination des membres du Conseil d'Administration.

A compter de la signature des statuts, le premier Conseil d'administration se réunira afin de :

- Ratifier la nomination du premier Président sur la base des éléments transmis par un expert indépendant,
- Autoriser la reprise par la SATT à compter de son immatriculation des engagements définis dans les articles, 6, 7 et 8 du Contrat Bénéficiaire ainsi que dans les annexes 4 et 5 pour la durée définie dans l'article 3; étant précisé que l'engagement de la SATT n'aura pas pour effet de décharger les Actionnaires de leurs engagements au titre du Contrat Bénéficiaire.

5.2 Dépôt des statuts SATT

Les statuts figurant en annexe devront être déposés sans modification au tribunal de commerce compétent.

5.3 Accords de propriété intellectuelle au bénéfice de la SATT

Après immatriculation de la SATT, les Actionnaires devront mettre en place sans délai les accords relatifs au transfert de la gestion de la propriété intellectuelle au bénéfice de la SATT tels que décrits dans l'Annexe 3.

Article 6 - GESTION FINANCIERE DE LA SATT

6.1 Comptes analytiques

En complément des comptes sociaux, la SATT devra fournir semestriellement à son Conseil d'Administration un compte de résultat analytique faisant la distinction entre les principales activités de la SATT, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque semestre.

Une distinction devra être opérée dans la comptabilité de la SATT entre les activités relevant d'un engagement des fonds propres et quasi-fonds propres pour financer la maturation de projets ou la constitution de portefeuilles de droits de propriété intellectuelle, et celles relevant de prestations facturées par la SATT en ce compris les activités de maturation économique.

6.2 Budgets prévisionnels

La SATT devra préparer un budget annuel pour chaque exercice, qui sera transmis à son Conseil d'Administration et au Comité de Gestion au plus tard un mois avant le début de l'exercice concerné. Le budget prévisionnel de l'année suivante comprendra un compte d'exploitation, un tableau de financement, un compte de trésorerie et un bilan.

6.3 Décisions d'investissement

Le Conseil d'Administration est consulté selon les modalités prévues dans les statuts de la SATT.

6.4 Respect de l'encadrement communautaire

La SATT s'engage à respecter les règles communautaires en matière d'aide d'Etat.

Elle s'engage notamment à offrir ses prestations à prix de marché y compris ses activités de maturation économique.

Elle s'engage à conserver et fournir à première demande de l'ANR les éléments justifiant de la conformité à cette réglementation.

Article 7 - ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

7.1 Exécution du plan d'affaires

La SATT devra mettre en œuvre conformément au calendrier établi, le plan d'affaires approuvé par son Conseil d'Administration. En cas de non-respect par les Actionnaires du plan d'affaires, l'ANR, sur décision du Comité de Gestion, pourra interrompre le versement du financement conformément à l'article 10.1.

7.2 Actualisation du plan d'affaires

Toute mise à jour du plan d'affaires devra être approuvée par le Conseil d'Administration de la SATT. En cas de désaccord sur une mise à jour du plan d'affaires, l'ANR, sur décision du Comité de Gestion, pourra interrompre le versement du financement conformément à l'article 10.1.

7.3 Droit d'observation entre SATT

Un droit d'observation portant sur les droits de propriété intellectuelle détenus par la SATT devra être octroyé, sous réserve du respect des engagements de confidentialité pris par les parties en cause (en ce compris notamment, vis-à-vis du président, des administrateurs, des membres de comités divers, des salariés, des prestataires et des conseils) et sous réserve de réciprocité, aux autres SATT sélectionnées dans le cadre du programme d'investissements d'avenir.

Article 8 - SUIVI DE L'ACTIVITE DE LA SATT

8.1 Indicateurs qualitatifs et quantitatifs, informations financières

La SATT transmettra à la CDC ses comptes sociaux annuels arrêtés dans un délai de huit (8) jours après leur certification par le commissaire aux comptes. Ces comptes annuels comprendront un compte d'exploitation, un plan de financement, un compte de trésorerie et un bilan ainsi qu'une liasse fiscale.

Chaque semestre, une situation intermédiaire de ces mêmes comptes, précisant les différences entre les situations actuelles et prévisionnelles, sera transmise au plus tard un mois après la fin du semestre échu (année civile).

Toutes ces informations seront transmises par la CDC au Commissariat général à l'investissement (CGI) et à l'ANR qui consolidera l'information et la remettra au Comité de Gestion.

La SATT s'engage dans le cadre du suivi des projets à renseigner électroniquement tous les semestres les indicateurs de suivi (annexe 5) qui lui seront demandés par l'ANR sur une plateforme de données structurée et partagée par les membres du comité de pilotage. La SATT transmet ces éléments au plus tard un mois après la fin du semestre échu (année civile).

L'ANR après approbation du Comité de Gestion, pourra modifier et faire évoluer ces indicateurs et s'engage à notifier toute modification à la SATT au moins trois (3) mois avant leur entrée en vigueur.

8.2 Droit d'audit

Dans la seule fin de vérifier que la SATT respecte bien les clauses du Contrat Bénéficiaire qu'elle reprendra intégralement à compter de son immatriculation, l'ANR se réserve la possibilité de faire procéder à tout moment à un audit de la SATT, sur documents ou sur site, et de se faire assister si nécessaire par un prestataire indépendant de son choix à qui elle donnera mandat.

La SATT devra assister l'ANR ou son prestataire pendant cet audit. Cet audit est à la charge de la SATT.

La SATT s'engage à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR dans le cadre d'études ou d'audit réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des investissements d'avenir.

Cet audit se tiendra au moins une fois tous les trois ans, et afin de ne pas générer de surcoût à la SATT, pas plus d'une fois sur cette même période, sauf circonstances exceptionnelles.

8.3 Procédure d'alerte

Au-delà des obligations légales et réglementaires prévues en matière de procédure d'alerte, les Actionnaires devront alerter sans délai l'ANR et la CDC si les prévisions de trésorerie de la SATT font apparaître le risque qu'elle ne puisse pas satisfaire à ses obligations de paiement avant le prochain versement prévu au titre du Contrat Bénéficiaire.

De manière générale, en cas de difficulté de mise en œuvre du Contrat Bénéficiaire, les Actionnaires doivent en informer sans délai le Comité de Gestion et proposer un plan d'action pour y remédier.

8.4 Evaluation a posteriori

L'ANR fera procéder à l'évaluation scientifique et économique de l'action de la SATT dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du Contrat Bénéficiaire telle que prévue à l'article 3 des présentes. En cas d'interruption du financement de la SATT, cette évaluation aura lieu dans les conditions fixées par le comité de pilotage. Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR. La SATT sera informée du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par l'ANR. Elle ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre les Parties.

Article 9 - IMPOTS – TAXES - FRAIS

Les financements alloués aux Actionnaires et à la SATT au titre du Contrat Bénéficiaire ne sont pas soumis à TVA.

Tous frais afférents au Contrat Bénéficiaire ou qui en seraient la suite ou la conséquence encourus sont à la charge de la SATT, à l'exception des frais judiciaires, d'arbitrage ou de résolution amiable – notamment par l'intermédiaire d'un tiers médiateur ou d'un conseil- qui concerneraient la défense de ses actionnaires dans le cadre d'un litige relatif à l'interprétation, ou à l'exécution du Contrat Bénéficiaire.

Article 10 - CONDITIONS SUSPENSIVES DU FINANCEMENT ET RESTITUTION DES FONDS

10.1 Interruption du financement

L'ANR, sur décision du Comité de Gestion, pourra interrompre le versement du financement en cas de non-respect par les Actionnaires du Contrat Bénéficiaire, en particulier du Plan d'Affaires, ou en cas de désaccord sur une mise à jour du Plan d'Affaires.

10.2 Restitution des fonds

En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions du Contrat Bénéficiaire, l'ANR, sur décision du Comité de Gestion, pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées au titre des présentes.

En cas de dissolution de la SATT, les Actionnaires devront reverser à l'Etat l'intégralité du produit éventuel qu'ils auront perçu de la liquidation de la SATT dans la limite des fonds qui leur ont été alloués dans le cadre du programme Investissements d'avenir.

Article 11 - COMMUNICATION

Le ministère chargé de la recherche, le ministère chargé de l'industrie, le CGI et l'ANR après information du ministère chargé de la recherche, pourront communiquer sur les objectifs généraux de la SATT, ses enjeux et ses résultats.

La SATT et ses Actionnaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'Etat via l'ANR au titre du programme « Investissements d'avenir » dans leurs propres actions de communication.

Article 12 - **DROIT APPLICABLE**

Les dispositions du présent contrat sont régies par le droit français.

Article 13 - **DISPOSITIONS DIVERSES**

13.1 **Modification du Contrat – Avenants**

Le Contrat Bénéficiaire ne peut être modifié que par avenant signé par toutes les Parties, en présence de la CDC. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties à faire valoir une obligation quelconque.

13.2 **Indépendance des clauses**

L'annulation, l'inapplicabilité de l'une ou l'autre des clauses du Contrat Bénéficiaire ne pourra entraîner l'annulation, l'inapplicabilité de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale du Contrat Bénéficiaire puissent être maintenus.

Si l'une des stipulations du Contrat Bénéficiaire fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera, sauf volonté contraire des Parties, réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets.

En cas d'annulation, de requalification d'un tribunal non mutuellement acceptée par les Parties ou d'illicéité d'une clause du Contrat Bénéficiaire, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

13.3 **Notifications**

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement adressées aux Parties à leur siège social ou adresse officielle, ou à toute autre adresse qu'elles pourraient avoir indiqué ultérieurement aux autres Parties par écrit, selon les modalités ci-après évoquées.

Toute notification, communication ou transmission devant être adressée en exécution des stipulations du Contrat Bénéficiaire devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

13.4 **Délais**

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le présent Contrat Bénéficiaire, tout délai imparti commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

13.5 Absence de renonciation

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du Contrat Bénéficiaire ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être légalement exercés ou appliqués dans un délai précis à peine de forclusion.

Article 14 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Projet de Statuts de la SATT.

Annexe 2 : Pacte d'Actionnaires, ou à défaut, attestation signée de l'absence de pacte.

Annexe 3 : Engagements de transferts de gestion de Propriété Intellectuelle au bénéfice de la SATT

Annexe 4 : Engagements pour les trois premiers exercices annuels et le Business Plan sur 10 ans de la SATT

Annexe 5 : Liste des indicateurs et des informations à fournir par la SATT

A Paris, Le 18 JUIL. 2012

en huit (8) exemplaires

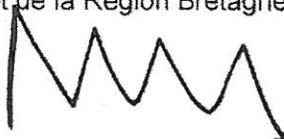
L'Agence Nationale de la Recherche

Pascale BRIAND
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Briand', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

L'Etat

Monsieur Michel CADOT
Le Préfet de la Région Bretagne

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

—

L'Université Européenne de Bretagne

Monsieur Pascal OLIVARD
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

L'Université de Nantes Angers le Mans

Monsieur Jacques GIRARDEAU
Président

Girardeau

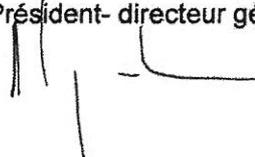
Le Centre National de la Recherche Scientifique

Monsieur Alain FUCHS
Président

Handwritten signature of Alain Fuchs, consisting of the letters 'A' and 'F' in a stylized, cursive script.

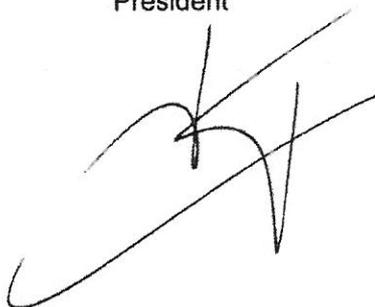
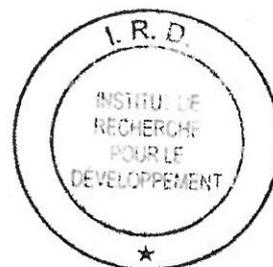
L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

Monsieur André SIROTA
Président-directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and horizontal strokes, positioned below the printed name and title.

L'Institut de Recherche pour le Développement

Monsieur Michel LAURENT
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Michel Laurent'.

En présence de :

La Caisse des Dépôts et Consignations

Monsieur Gilles SEIGLE
Directeur du développement territorial et du réseau

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Seigle', written over the printed name of the signatory.

